

III) E C R E T N° 82/206 / du 23/2/82

portant revalorisation du taux de l'indemnité de sujétions particulières en faveur de certains Personnels des Services Financiers.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur Rapport du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la Loi 25/80 du 13 Novembre 1980, portant amendement de l'article 47 de la Constitution ;

Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 80/644 du 28 Décembre 1980, portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;

Vu le rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au décret n° 80/644 suscité ;

Vu le décret n° 64/96 du 10 Mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des Services du pouvoir exécutif ;

Vu le décret n° 64/96 du 10 Mars 1964 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains personnels des Services Financiers ;

Le Conseil de Cabinet entendu ,

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER .- Les taux de l'indemnité de sujétions particulières en faveur des Fonctionnaires et Agents contractuels en service dans les Directions relevant du Ministère des Finances à l'exception des Directions des Douanes, des Impôts et de la Trésorerie Paierie Générale sont revalorisés comme suit :

1ère catégorie	35.000 FRANCS
2ème -"-	25.000 FRANCS
3ème -"-	15.000 FRANCS
4ème -"-	10.000 FRANCS
5ème -"-	7.000 FRANCS
6ème -"-	2.000 FRANCS

ANNEXE

- PREMIERE CATEGORIE :

- Directeur du Budget
- Directeur du Contrôle des Entreprises sous tutelle
- Directeur du Contrôle Financier
- Directeur des Etudes et de la Planification
- Secrétaire Permanent de la Conférence des Contrôleurs d'Etat
- Directeur de la Comptabilité Publique et du Plan Comptable
- Inspecteur Général des Finances

- DEUXIEME CATEGORIE :

- Contrôleur d'Etat
- Chef de Service de la Direction du Budget
- Chef de Service de la D.A.E.
- Chef de Service de la D.E.P.
- Chef de Service à la Direction des Entreprises sous-tutelle
- Chef de Service à la D.C.P.P.C.
- Inspecteur des Finances
- Délégué du Directeur du Contrôle Financier

- TROISIEME CATEGORIE :

- Chef de Service du Contrôle Financier
- Délégué du Contrôle d'Etat
- Chef de Bureau à la Direction du Budget
- Chef de Bureau à la D.A.E.
- Chef de Bureau à la D.E.P.
- Chef de Service à l'Inspection Générale des Finances

- QUATRIEME CATEGORIE :

- Chefs des Bureaux des Contrôles d'Etat
- Chef de Section à la Direction du Budget
- Chef de Section du Contrôle Financier
- Chef de Bureau secrétariat Permanent de la Conférence des Contrôleurs d'Etat
- Chef de Section à la D.A.E.
- Chef de Section à la D.E.P.

- CINQUIEME CATEGORIE

- Agents toutes Directions

- SIXIEME CATEGORIE :

- Plantons toutes Directions.



Article 2.- Les catégories sus-indiquées, sont définies à l'annexe ci-joint.-

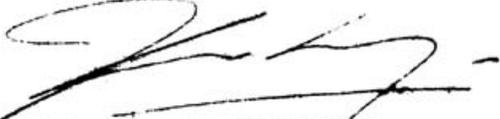
Article 3.- Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent Décret.-

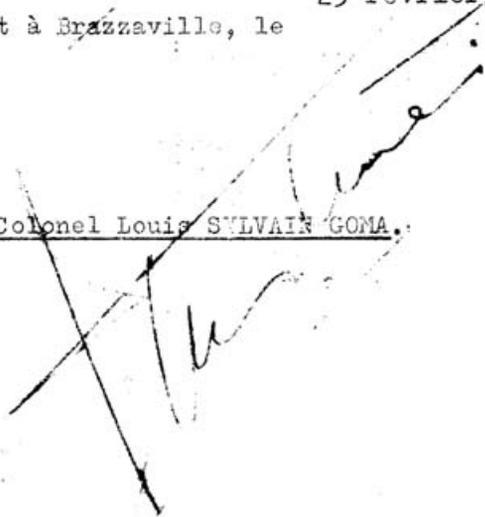
Article 4.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1er Janvier 1982 et sera publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 23 Février 1982

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Finances,


Itihi-Ossétoumba LEKOUNBZOU.-


Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

